



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU NAVIRE M/V «LOUISA»

St. VICENT-ET-LES GRANADINES  
CONTRE LE ROYAUME DE L'ESPAGNE

PLAIDOIRIE FINALE DU ROYAUME DE L'ESPAGNE  
PRESENTEE EN CONFORMEMENT A L'ARTICLE 75,  
PARAGRAPHE 2, DU REGLAMENT DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE SUR LE FOND

12 OCTOBRE 2012

En application du paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal, le Royaume de Espagne présente ci-après ses conclusions finales.

« Sur la base des motifs indiqués dans les pièces de la procédure écrite et développés en suite au cours de ses plaidoiries, ou pour tout autre motif, le Royaume de l'Espagne prie le Tribunal International du Droit de la Mer de dire et juger:

- 1) Que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas recevable et doit donc être rejetée;
- 2) qu'il n'est pas compétent en l'espèce;
- 3) à titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est dénuée de fondement;
- 4) que par conséquent, toutes et chacune des demandes formulées par le demandeur doivent être rejetées; et
- 5) que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais en tout cas dans un montant non inférieur à 500.000 dollars des États Unis d'Amérique»

Dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg,  
le douce d'octobre deux mille douce.



Concepción Escobar Hernández  
*Agent du Royaume de l'Espagne*